Conseil de
l'Union européenne

PUBLIC

Bruxelles, le 8 décembre 2023
(OR. en)

13573/23
ADD 2

LIMITE

ACP 89
WTO 145
COAFR 328
RELEX 1106

Dossier interinstitutionnel:
2023/0337 (NLE)
2023/0338 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part

ANNEXE III (a)

PUBLIC

MATRICE DE DÉVELOPPEMENT DE L'APE – 11 SEPTEMBRE 2015

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
Corridor nord n° 1 (Mombasa-Malaba-Katuna)	Développement du port de Mombasa (MPDP)	Kenya	Burundi, Ouganda, Rwanda et Tanzanie	Études de faisabilité et plans détaillés terminés – phase 1: en cours; phase 2: fonds disponibles	1 375,00			–	885,00	690,00	5 ans	Moderniser les infrastructures du port pour permettre aux navires de grande taille de faire escale et intensifier les échanges. Ce volet inclut le développement du nouveau poste d'accostage du terminal à conteneurs n° 23 pour un montant de 300 millions d'USD. Conversion des postes d'accostage de navires de charge conventionnels 11 à 14 en postes d'accostage de conteneurs pour un montant de 73 millions d'USD. Déplacement du terminal pétrolier de Kipevu: 152 millions d'USD. Développement du port franc de Dongo Kundu pour un montant de 300 millions d'USD. Dragage du chenal: 60 millions d'USD.

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Port sec de Voi	Kenya	Burundi, Ouganda, Rwanda et Tanzanie	Étude de faisabilité terminée	104,00					81,12	4 ans	Décongestionner le port de Mombasa et le point de transit régional. Terrain de 97 acres disponible.
	Développement d'une plate-forme de correspondance pour porte-conteneurs	Tanzanie/Zanzibar	Kenya, Ouganda	Étude du projet déjà réalisée	212,00						5 ans	Faciliter le transbordement et assurer une bonne liaison entre les côtes de la CAE et les ports à conteneurs intérieurs.
	Développement du port de Kisumu et des autres ports du lac Victoria											
	Développement d'un nouveau corridor de transport entre Lamu et l'Éthiopie et le Soudan du Sud	Kenya	Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Burundi	Projet lancé	22 000,00			30,00	21 170,00		5 ans	Développement du port de Lamu, du réseau routier, de 3 aéroports internationaux, d'une raffinerie de pétrole, d'un pipeline et de 3 complexes balnéaires afin d'assurer une liaison ferroviaire efficace entre le port de Lamu et le Soudan du Sud et l'Éthiopie.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Élargissement du bassin portuaire et construction d'un terminal à conteneurs dans le port de Bujumbura	Burundi	Burundi, Tanzanie et Rwanda	Études de faisabilité terminées	19,00	–	–	–	19,00	14,82		Ce projet soutiendra la construction d'un brise-lame à l'entrée du port de Bujumbura et la réhabilitation de son terminal pétrolier.
	Construction d'un chantier naval au port de Bujumbura	Burundi	Kenya, Tanzanie, Ouganda, Rwanda	Études de faisabilité en cours disponibles (dans le cadre du plan directeur des ports)	7,00	–	–	–	7,00	5,46		Amélioration des opérations de manutention d'équipements, construction d'un entrepôt, élargissement de quais, construction d'un nouveau bâtiment destiné aux autorités portuaires. Coût à déterminer. Rénovation de la flotte, construction de nouveaux navires, amélioration de la sécurité du trafic maritime.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction du port de Bukasa et des navires correspondants afin d'assurer une liaison avec le port de Mwanza en Tanzanie	Ouganda	Ouganda et Tanzanie	Étude de faisabilité à réaliser	300,00	–	–	–	300,00	234,00	5 ans	Facilitera l'accès et les liaisons vers la Tanzanie.
	Création de dépôts à conteneurs à distance des quais à Mombasa et Dar es Salaam	Rwanda	Rwanda, Burundi, Kenya, Ouganda et Tanzanie	Études de faisabilité terminées tant pour Mombasa que pour Dar es Salaam. À Mombasa, l'acquisition de terrains est en phase finale tandis que le processus n'a pas encore démarré à Dar es Salaam.	34,00	–	Banque mondiale et TMEA	–	34,00	26,52	7 ans	Le GoR assure la mise en œuvre de ce projet dans le cadre du programme d'installations logistiques intégrées destiné à transformer la chaîne logistique entre les ports et l'arrière-pays, de réduire les coûts et d'améliorer les opérations.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Développement d'un nouveau port à Mwambani Bay Tanga et de la voie ferrée vers Musoma	Tanzanie	Tanzanie, Ouganda	L'étude de faisabilité s'est achevée en novembre 2012. Après un appel d'offres international infructueux lancé le 27 janvier 2015 dans le cadre du projet "Design Build Finance" (DBF), il a été décidé de mener le projet en deux phases en commençant par l'élaboration de plans détaillés indépendamment des travaux de construction. Le cahier des charges (ToR) relatif aux travaux de conception devrait être publié en août 2015.	500,00	–	–	–	500,00	390,00	3 ans	Le projet de ligne ferroviaire s'inscrit dans le projet de liaison maritime et ferroviaire Tanga (Mwambani) – Arusha – Musoma – New Kampala, qui possède également un volet maritime visant à développer de nouveaux ports à haute capacité à Mwambani-Tanga, Musoma et Kampala. Cette ligne ouvrira le corridor de développement de Tanga vers la porte d'entrée internationale et favorisera les échanges transfrontaliers avec les pays voisins. La ligne ferroviaire servira à transporter des produits agricoles et forestiers, de la soude, des phosphates et d'autres produits minéraux vers les centres de négoce. Le projet favorisera également l'évacuation d'un important gisement de nickel découvert à Dutwa, à une centaine de kilomètres à l'est de Mwanza, et d'un important dépôt de soude à proximité du lac Natron.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction d'un oléoduc entre Kigali et Bujumbura	Burundi	Rwanda et Burundi	Pas encore lancée	–	–	–	–	–	–		Études de faisabilité et travaux de construction pas encore commencés. Coûts à déterminer par l'étude. La BAD a approuvé le financement (579 368 USD) dans le cadre du programme en faveur de la CAE.
	Construction d'un pipeline parallèle entre Nairobi et Eldoret afin d'augmenter la capacité de pompage	Kenya	Kenya, Ouganda, Rwanda et Burundi	Étude de faisabilité terminée	194,74	–	–	–	194,74	151,90	5 ans	Installation d'un oléoduc d'un diamètre de 14 pouces entre Nairobi et Eldoret.
	Extension de l'oléoduc Kenya-Ouganda (KUPPE)	Kenya	Kenya et Ouganda	Conception/ passation de marché en cours	144,94	–	–	–	144,94	113,05	5 ans	Construction de l'oléoduc Eldoret-Malaba-Kampala destiné à assurer la sécurité et l'approvisionnement des produits pétroliers vers l'Ouganda, installation d'un oléoduc à flux inversé d'un diamètre de 10 pouces assurée par les deux pays.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
Corridor central n° 2 (Dar es Salaam-Dodoma-Isaka-Mutukula-Masaka)	Développement de la gare de marchandises de Kisarawe (KFS)	Tanzanie	Tanzanie, Ouganda, Rwanda et Burundi	La TPA est en voie d'acquérir 1 760 acres pour le développement du projet. Le contrat relatif à l'élaboration de l'étude de faisabilité a été signé le 17 septembre 2014; le consultant a entamé la phase intermédiaire de l'étude et prévoyait de la terminer pour fin septembre 2015.	120,00	–	–	–	120,00	93,60	5 ans	Le projet permettra d'augmenter la capacité du port de Dar es Salaam afin de gérer le trafic vers la Tanzanie et les pays voisins, à savoir le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction d'une ligne ferroviaire à écartement standard Dar es Salaam-Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati (1 670 km)	Tanzanie, Burundi et Rwanda	Tanzanie, Burundi et Rwanda	L'étude de faisabilité de la construction d'une ligne ferroviaire à écartement standard Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati a été réalisée dans le cadre d'un financement de la BAD (2,80 millions d'USD). L'étude de faisabilité de la réhabilitation de la ligne ferroviaire à écartement standard de la ligne Dar es Salaam-Isaka a été réalisée par la BNSF dans le cadre d'un financement conjoint de l'USTDA et de la BNSF (0,9 million d'USD). L'étude technique détaillée de la totalité de la ligne ferroviaire (Dar es Salaam-Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati) a été finalisée en novembre 2014 dans le cadre d'un financement de la BAD (8,9 millions d'USD). La coordination du projet est assurée par un secrétariat présidé par la Tanzanie et situé au Rwanda.	5 580,00	–	–	–	5 580,00	4 352,40	8 ans	

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
				Un conseiller opérationnel (CPSC) a été recruté afin de convertir le projet en PPP et de fournir une assistance dans les négociations financières. Un AMI a été lancé en juillet 2015.								
	Asphaltage de la route Mutukula-Kyaka-Bugene-Kasulo (277 km)	Tanzanie	Tanzanie, Burundi, Rwanda et Ouganda		124,00	–	–	–	124,00	96,72	5 ans	Un financement est demandé pour 124 km seulement.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Développement des postes d'accostage n^{os} 13 et 14 du port de Dar es Salaam	Tanzanie	Tanzanie, Rwanda et Ouganda	Un conseiller opérationnel (CPSC) a été recruté afin de convertir le projet en PPP et de fournir une assistance dans les négociations financières. Un AMI a été lancé en juillet 2015.	400,00	–	–	–	400,00	312,00	3 ans	Le coût estimé concerne les marchés relatifs aux travaux de construction et à la fourniture des équipements.
	Modernisation des ports de Mwanza South, Kigoma et Kasanga	Tanzanie	Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda et Burundi	L'étude de faisabilité de la modernisation du port de Mwanza, réalisée par le consultant Royal Haskoning, a débuté en août 2014 et devait s'achever en mars 2015. Les travaux de modernisation débuteront après l'achèvement des études.	400,00	–	–	–	400,00	312,00	5 ans	

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Réhabilitation de la route Mpanda-Uvinza-Kanyani (252 km) Ce tronçon fait partie du corridor occidental reliant Tunduma, Sumbawanga, Mpanda, Kigoma et Nyakanazi (1 286 km). Les activités économiques exploitées le long de ce corridor comprennent l'agriculture, le tourisme, l'industrie minière, l'industrie du bois, la pêche et l'orfèvrerie. Section du principal corridor occidental de la Tanzanie ouvrant l'accès vers la Tanzanie centrale et occidentale et reliant les régions de la CAE et du COMESA. Elle offre une liaison importante vers le corridor TANZAM à Tunduma, et vers le corridor central à Nyakanazi.	Tanzanie	CAE-SADC-COMESA	Un tronçon total de 50 km à partir de Mpanda-Mishamo [section Mpanda-Usimbili (35 km)] fait l'objet d'un marché de travaux dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien. La liaison manquante à financer est le tronçon de 267 km Usimbili-Mishamo-Uvinza-Kanyani. Le gouvernement tanzanien a terminé l'étude de faisabilité et les plans.	203,46	0	0	0	1,46	202	5 ans	

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Voie express de contournement de Dar es Salaam par le sud (85,5 km) – Liaison entre le port de Dar es Salaam et le port sec de Kisarawe (en projet) et Mlandizi	Tanzanie	Tanzanie, CAE, COMESA	L'étude de faisabilité et les plans sont en cours de réalisation dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien.	200	0	0	0	200	156,00	5 ans	La voie express décongestionnera le corridor central de transport et fluidifiera la circulation en provenance et à destination de Dar es Salaam.
	Asphaltage de la route Handeni-Kiberashi-Singida (460 km)	Tanzanie	Tanzanie, Rwanda et Burundi	L'étude de faisabilité et les plans sont en cours de réalisation dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien.	460,00	–	–	–	460,00	358,80	5 ans	
	Voie express de contournement de Dar es Salaam par le sud (85,5 km)	Tanzanie	Tanzanie, Burundi et Rwanda	L'étude de faisabilité et les plans sont en cours de réalisation dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien.	200,00	–	–	–	200,00	156,00	5 ans	La voie express décongestionnera le corridor central de transport et fluidifiera la circulation en provenance et à destination de Dar es Salaam.
	Construction du port de Rumonge (études de faisabilité et travaux de construction)	Burundi	Burundi et Tanzanie	Pas encore lancée – Études de faisabilité disponibles	6,00	–	–	–	6,00	4,68	2011/12 – 2014/16	

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Réhabilitation de la route Kayonza-Rusumo (92 km)	Rwanda	Rwanda et Tanzanie	Le gouvernement rwandais mobilise des fonds en provenance de la JICA et de la BAD.	75,45	–	0,45	–	75,00	58,50	3 ans	La JICA a avalisé le projet en juillet 2015.
	Réhabilitation de la route Musanze-Cyanika (24 km)	Rwanda	Rwanda et Ouganda	L'étude détaillée a débuté en mars 2015 et devait s'achever en novembre 2015.	26,20	–	0,20	–	26,00	20,28	3 ans	Pas encore de financement disponible pour les travaux
	Réhabilitation de la route Ngoma-Ramiro-Nyanza (130 km en 2 tranches). Liaison vers le corridor central	Rwanda	Rwanda et Tanzanie	L'étude détaillée s'est achevée en janvier 2015.	170,00	–	0,50	–	169,50	132,21	4 ans	Pas encore de financement disponible pour les travaux
	Construction d'un navire transbordeur sur le lac Tanganika	Burundi	Burundi et Tanzanie	Pas encore lancée	12,00	–	–	–	12,00	9,36	2012 – 2016	Pas encore de financement disponible pour les travaux
	Réhabilitation de la route nationale 6, Muyinga-Kobero	Burundi	Burundi-Tanzanie		104,00	–	–	–	104,00	81,12		

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Réhabilitation et élargissement de la route nationale 12 Gitega-Karuzi-Muyinga-Tanzanie	Burundi	Burundi-Tanzanie	Plans détaillés terminés	89,60	–	–	–	89,60	69,89		
	Réhabilitation de la route nationale 18, Nyakararo-Mwaro-Gitega	Burundi	Burundi-Tanzanie	Plans détaillés terminés	44,80	–	–	–	44,80	34,94		Pas encore de financement disponible pour les travaux du tronçon Mwaro-Gitega
	Réhabilitation de la route nationale 7, Bujumbura-Nyakararo	Burundi	Burundi-Tanzanie	Plans détaillés terminés	60,00	–	–	–	60,00	46,80		
	Réhabilitation et élargissement de la route nationale 1, Bujumbura-Kayanza-Kanyaru Haut	Burundi	Burundi-Rwanda	Plans détaillés terminés	138,00	–	–	–	138,00	107,64		
	Travaux de construction sur la route provinciale 101	Burundi			49,20	–	–	–	49,20	38,38		

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Élargissement de la route nationale 6 en direction de Kayanza	Burundi	Burundi-Rwanda	Plans détaillés terminés pour le tronçon Kobero-Muyinga	156,00	–	–	–	156,00	121,68		
	Réhabilitation de la route nationale 2, Bujumbura-Gitega	Burundi	Burundi-Tanzanie		52,00	–	–	–	52,00	40,56		
	Travaux de réhabilitation et de construction sur les routes nationales 16 et 17 Gitega-Bururi-Makamba (127 km)	Burundi	Burundi-Tanzanie		145,20	–	–	–	145,20	113,26		
	Étude de faisabilité et travaux de construction pour le tronçon de 80 km Ruyigi-Gisuru-Gahumo (Burundi-Tanzanie)	Burundi	Burundi et Tanzanie	Pas encore lancée	70,00	–	–	–	70,00	54,60		Coûts à déterminer par l'étude

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction d'une ligne ferroviaire à écartement standard Dar es Salaam-Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati (1 670 km)	Tanzanie, Burundi et Rwanda	Tanzanie, Burundi et Rwanda	L'étude de faisabilité de la construction d'une ligne ferroviaire à écartement standard Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati a été réalisée dans le cadre d'un financement de la BAD (2,80 millions d'USD). L'étude de faisabilité de la réhabilitation de la ligne ferroviaire à écartement standard de la ligne Dar es Salaam-Isaka a été réalisée par la BNSF dans le cadre d'un financement conjoint de l'USTDA et de la BNSF (0,9 million d'USD). L'étude technique détaillée de la totalité de la ligne ferroviaire (Dar es Salaam-Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati) a été finalisée en février 2013 dans le cadre d'un financement de la BAD (8,9 millions d'USD). La coordination du projet est assurée par un secrétariat présidé par la Tanzanie et situé au Rwanda.	5 580,00	–		–	5 580,00	4 352,40	8 ans	

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
				Les études de faisabilité de DBI (Allemagne) et de BNSF (États-Unis) ont été finalisées. Une étude technique détaillée financée par la BAD à hauteur de 8,9 millions d'USD est en cours afin de convertir le projet en PPP et d'entreprendre une étude de préinvestissement/faisabilité des actions prioritaires. Projet de rapport attendu pour décembre 2012 et rapport final attendu pour février 2013.							

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Projet de ligne ferroviaire à écartement standard Mombasa-Kampala-Kigali	Rwanda	Rwanda, Ouganda, Kenya et Burundi	La construction de la section Mombasa-Nairobi a débuté en novembre 2013. Cette section est principalement financée par la banque China Exim Bank et la construction est réalisée par China Road and Bridge Corporation (CRBC).	13 800,00	–		6 500	7 300,00	5 694,00	2014-2019 (cadre institutionnel, financement et conception: 2 ans; construction: 3 ans)	

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
				L'étude de faisabilité de la section Nairobi-Malaba est effectuée par l'entreprise China Communications Construction Company (CCCC) et devait s'achever en septembre 2015. L'avant-projet technique de la section Malaba-Kampala s'est achevé en août 2014. En mars 2015, le gouvernement ougandais et China Harbour Engineering Company (CHEC) ont signé un accord pour la construction de cette section, qui comprend la route nord à destination de Gulu et Nimule.								

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
				- L'Ouganda et le Soudan du Sud ont entrepris la réalisation conjointe de l'avant-projet technique de la section Tororo-Nimule-Juba. - L'Ouganda et le Rwanda ont entrepris la réalisation conjointe de l'avant-projet technique de la section Kampala-Kigali et des embranchements connexes, qui devait s'achever en octobre 2015. Le processus de mobilisation des ressources financières a démarré dans les 3 pays.								

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Réhabilitation de la route Nyanguge-Magu-Musoma (184,2 km)	Tanzanie	Tanzanie et Kenya	Les travaux de réhabilitation sont terminés pour le tronçon routier de 85,5 km entre la frontière Simiyu/Mara et Musoma. La liaison manquante à financer est le tronçon Nyanguge-frontière Simiyu/Mara (80 km). L'étude de faisabilité s'est achevée en juin 2008 et la conception technique détaillée s'est achevée en 2009 dans le cadre d'un financement de l'UE.	115,00	0,67	–	–	114,33	89,18	5 ans	Le projet pourrait être financé sur les ressources du 10e FED (PIR)

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Route Kidahwe-Kibondo-Nyakanazi (310 km)	Tanzanie	Tanzanie, Burundi et Rwanda	Au total, 100 km de routes asphaltées (50 km à partir de Nyakanazi en direction de Kasulu et 50 km à partir de Kidahwe en direction de Kasulu) sont en construction dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien. Il reste à financer la construction d'un tronçon de 250 km. La procédure de passation de marché visant à confier à un consultant l'actualisation de l'étude de faisabilité et des plans détaillés du tronçon Kasulu-Nyakanazi (210 km) et de l'étude de faisabilité du tronçon Kasulu-Mugina (45 km) (frontière entre la Tanzanie et le Burundi) est en cours dans le cadre d'un financement du NEPAD-IPPF.	255,00	–	–	–	255,00	198,90	5 ans	

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction de la route Malindi-Lunga Lunga-Bagamoyo. (503 km)	5 %	Kenya et Tanzanie	Études de faisabilité et conception technique détaillée terminées	571,00				571,00	445,38	5 ans	Études de faisabilité et conception technique détaillée entièrement financées par la BAD. La route, qui est une priorité, reliera le corridor n° 1 et le corridor LAPSSET.
	Ligne ferroviaire Tanga-Moshi-Arusha-Musoma	Tanzanie	Tanzanie, Ouganda et Kenya	Étude de faisabilité en cours (coût: 2 milliards de shillings tanzaniens)	1 903,00	–	–		1 903,00	1 484,34	2012-2017	Le projet prévoit la consolidation, la réhabilitation et la construction d'une ligne ferroviaire entre Tanga et Musoma avec un embranchement vers le lac Natron dans la localité de Mto wa Mbu. Cette ligne établira une liaison entre l'Ouganda et le port de Tanga.
	Réhabilitation de la ligne ferroviaire existante Voi-Taveta (110 km)	Kenya	Kenya, Tanzanie	Étude de faisabilité terminée	18,00							
	Modernisation des installations aéroportuaires à l'aéroport Karume (Pemba)	Tanzanie/Zanzibar	Kenya, Tanzanie, Ouganda	Étude de faisabilité disponible	12,12							

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
Production électrique (énergie)	Étude et construction de la centrale hydroélectrique Rusizi IV (285 MW)	Rwanda	Rwanda et Burundi	Étude de faisabilité terminée. Études de faisabilité à réaliser.	500,00	–	–	–	500,00	390,00		Négociations en cours avec les promoteurs de Rusizi III.
	Construction de la centrale électrique Rusizi III (145 MW)	Rwanda	Rwanda et Burundi	Toutes les études sont déjà terminées. Négociations en cours avec le promoteur privé.	405,00	2,82	–		402,18	313,70	2015-2019	À développer au titre du PPP.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Centrale commune au gaz naturel liquéfié (100 MW)	Rwanda	Rwanda et Kenya	Le Kenya a lancé un appel d'offres pour la construction d'une centrale électrique de 700 MW incluant une unité flottante de stockage et de regazéification dans le comté de Mombasa (à définir avec le Rwanda). Le GoR, par l'intermédiaire du Mininfra, a élaboré un document de réflexion portant sur un projet de centrale de 1 000 MW, et a eu des discussions de suivi avec le Kenya.	900,00	–	–	–	900,00	702,00	Vu la complexité du projet, notamment en ce qui concerne l'unité flottante de stockage et de gazéification de la centrale GNL, le délai de construction est de 2 à 3 ans (hors mobilisation des fonds et passation de marché).	Étude complète de la faisabilité technique de tous les aspects du projet depuis le port jusqu'à la centrale électrique et au réseau de transport. Étude complète de la faisabilité financière du projet sur la base des coûts d'investissement, des prévisions relatives à la demande et aux prix du GNL. Étude de faisabilité visant à déterminer si ce projet peut être mené à bien par le secteur public (chaque pays s'engageant à financer une partie du projet) ou par le secteur privé (chaque pays garantissant le paiement d'une partie du prix demandé par l'opérateur privé).

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction d'une ligne de transport de l'Ouganda au Kenya afin d'augmenter l'approvisionnement électrique vers le réseau national kényan (127 km, 220 kV) avec une interconnexion Lessos- Tororo	Kenya	Ouganda et Kenya	Étude de faisabilité terminée; travaux préparatoires, documents de conception et dossier d'appel d'offres préparés.	56,00	–	–	–	56,00	43,68	5 ans	Ce projet, mené à l'échelle régionale, améliorera l'approvisionnement d'électricité dans la région. Capacité estimée: 200 MW.
	Construction d'une ligne de transport de la Tanzanie au Kenya afin d'augmenter l'approvisionnement électrique vers le réseau national kényan (100 km, 400 kV) avec une ligne double entre Isinya et Namanga	Kenya	Kenya et Tanzanie	Étude de faisabilité terminée Travaux préparatoires, documents de conception et dossier d'appel d'offres préparés.	55,00	–	–	–	55,00	42,90	5 ans	Capacité estimée: 1 300 MW

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Projet d'interconnexion électrique Tanzanie-Zambie-Kenya (TZK). Extension d'une ligne de transport de 400 kV allant de la Zambie vers la Tanzanie et le Kenya sur une section de 292 km entre Iringa et Mbeya, une section de 670 km entre Iringa et Shinyanga et une section de 414,4 km entre Singida et Arusha.	Tanzanie	Tanzanie et Kenya	Études de faisabilité terminées (Mbeya-Iringa, Iringa-Shinyanga et Singida-Arusha); réalisation en cours sur la section Iringa-Shinyanga.	911,23	–	470,00	–	441,29	344,21	4 ans	Les partenaires du projet, la Banque mondiale, la JICA, la BEI et l'EDCF sont prêts à financer la section Iringa-Shinyanga (470 millions d'USD); le consortium de bailleurs de fonds (BM/IDA, BAD, JICA et Agence française de développement - AFD) ont manifesté leur intérêt pour financer la section Singida-Arusha (242,09 millions d'USD) et la section Mbeya-Iringa (199,2 millions d'USD). Financement actuellement recherché.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Lignes de transport: 1) Olwiyo-Nimule-Juba: ligne de 400 kV (190 km) 2) Nkenda-Mpondwe-Beni: ligne de 200 kV (70 km) 3) Masaka-Mwanza: ligne de 200 kV (85 km)	Ouganda	Ouganda et Tanzanie	Étude de faisabilité à réaliser	162,00	–	–	–	162,00	126,36	4 ans	
TIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	Connectivité transfrontalière (ligne vers le câble sous-marin de l'Afrique de l'Est) Études de faisabilité et construction	Rwanda	Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi et Tanzanie	Statut actualisé en septembre 2014. Bail à long terme signé pour la fourniture d'un débit de 2,4 Gbps au Rwanda. Cette capacité est insuffisante eu égard aux besoins du Rwanda.	32,00	–	–	–	32,00	24,96	3 ans	Il est urgent d'installer un réseau dédié en fibre noire reliant les 5 capitales de la région de la CAE, ce qui permettra de réduire les coûts du trafic et d'augmenter le débit dans les pays concernés.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Création de parcs d'activités TIC au Kenya et au Rwanda (Rwanda Technopol)	Kenya	Kenya et Rwanda	5 000 acres de terrains achetés et clôturés aux fins de la construction du parc d'activités TIC, plan directeur de la cité technologique de Konza approuvé, marché relatif au "Master Delivery Partner I" attribué, alimentation électrique raccordée au bureau du site, construction du barrage de Thwake en cours, 10 forages réalisés, construction des pavillons de vente en cours, zone tampon de 10 km de rayon mise en place, construction de la route d'accès en cours et pose de la première pierre réalisée.	11 765,00				11 765,00	9 176,70	12 ans	Conférence avec les investisseurs internationaux organisée, cérémonie de pose de la première pierre réalisée avec 14 entreprises du secteur des TIC concernées par le démarrage des travaux de construction, telles qu'IBM, Microsoft, Google, Safaricom, et les banques locales. Le gouvernement prévoit la mise en œuvre du projet par l'intermédiaire d'un accord de PPP.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
		Kenya et Rwanda	CAE	Statut actualisé en septembre 2014. Un plan directeur, un plan d'affaires et un projet architectural de haut niveau ont été réalisés pour un parc technologique de 61,3 ha. Prochaine phase: 1. Développement du projet architectural détaillé 2. Développement des infrastructures physiques du parc technologique 3. Début de la construction du centre régional d'excellence avant la fin de cette année (durée: 22 mois).	230,00	–	–	–	230,00	179,40	2014-2019	Vu le coût élevé du parc technologique pour le GoR, il a été nécessaire d'envisager une approche par phases dont l'achèvement prendra plus de 10 ans. En cas de disponibilité des fonds, il sera possible de fournir un parc technologique en moitié moins de temps (en termes de délais de mise en œuvre).

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Mise en place d'un point d'échange internet régional (Regional Internet Exchange Point – RIXP)	Rwanda	Rwanda, Burundi, Kenya, Ouganda et Tanzanie	Phase préliminaire (lancement)	15,00	–	–	–	15,00	11,70	2013-2015	NOUVEAU. Ce projet permettra de créer des infrastructures et services de base pour mettre fin aux dépendances régionales vis-à-vis des opérateurs internationaux qui contrôlent le trafic régional dans la région.
	Projet de réseau régional d'éducation et de recherche (Regional Education and Research Network – ReduNet)	Rwanda	Rwanda et Tanzanie	Projet pilote lancé au Rwanda et en Tanzanie	20,00	–	–	–	20,00	15,60	2013-2015	Dans la région, la R&D est limitée et les capacités institutionnelles en matière d'innovation sont insuffisantes. Le projet permettra de créer un réseau de données dédié rentable et très performant reliant le secteur de la recherche aux établissements d'enseignement supérieur de manière à atteindre un public plus large et offrant un accès aux ressources mondiales en matière de recherche et d'éducation via UbuntuNet et Internet.
	Construction d'une usine d'engrais mixte	Kenya	Rwanda, Burundi, Kenya, Ouganda et Tanzanie	Étude de faisabilité en cours	3,20						5 ans	Faciliter l'accès à des engrais de qualité à prix abordable

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
RENFOR-CEMENT DES CAPACITÉS ET CADRE INSTITU-TIONNEL	Renforcement des capacités et transfert de technologie dans le domaine sanitaire et phytosanitaire dans les États partenaires de la CAE en vue de se conformer aux normes internationales. Les fonds serviront à former les responsables de la normalisation et de l'assurance qualité, à participer aux travaux du Codex, de l'OIE et de la CIPV (dénommées les "trois organisations sœurs"), et à mettre en œuvre les normes sanitaires et phytosanitaires tant régionales qu'internationales, notamment par la création de laboratoires agréés et de zones exemptes de maladie.	CAE	CAE	Étude préliminaire terminée	60,25	–	0,25	–	60,00	46,80	5 ans	Projet de la FAO en matière de biosécurité au titre du programme conjoint des Nations unies, avec une contribution de 247 256 USD.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction de routes de desserte pour les pêcheurs autour du lac Victoria	Kenya	Kenya, Ouganda et Tanzanie	En cours	7,10	–	–	–	7,10	5,54	3 ans	
	Établissement de postes d'inspection frontaliers afin de contrôler la qualité et le respect des normes (Namanga, Sirari, Holili et Tunduma)	Tanzanie	Tanzanie et Kenya	En cours	13,00	–	–	–	13,00	10,14	4 ans	La mise en œuvre de ce projet permettra de supprimer ou de réduire largement les incidences des pratiques de pêche illicites et d'améliorer la biodiversité, les captures de poissons et l'approvisionnement en poisson, ce qui améliorera les recettes publiques issues des activités de pêche.
Projets concernant le lac Victoria	Réhabilitation et agrandissement de Port Bell avec mise en service de navires transbordeurs à destination de Kisumu et de Mwanza	Ouganda	Ouganda, Tanzanie et Kenya	Étude de faisabilité encore à réaliser	157,89	–	–	–	157,89	123,15	4 ans	Contributions financières des autres bailleurs de fonds à confirmer. La BAD a manifesté son intérêt.

PUBLIC

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Développement d'infrastructures pour la commercialisation des produits de la pêche	Kenya	Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Burundi	En cours	46,60						5 ans	Accroître les exportations, réduire les pertes après capture et augmenter les quantités de poissons provenant de la pêche et de l'élevage.
	Lutter contre la pêche illicite et non réglementée	Kenya	Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Burundi	En cours	46,60						5 ans	Renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance.
	Améliorer la navigation sur le lac Victoria	Ouganda	Ouganda, Tanzanie et Kenya	Étude de faisabilité en cours	100,00	–	–	–	100,00	78,00	5 ans	Le projet comprend l'acquisition d'équipements d'aide à la navigation afin de remplacer des équipements vétustes.
AGRICULTURE ET ÉLEVAGE	Création de zones exemptes de maladie	Kenya	Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Burundi		4,10						5 ans	Faciliter l'accès des produits d'origine animale aux marchés locaux, régionaux et extérieurs dans le respect des normes internationales.
				Total	71 520,68	3,49	471,40	6 531, 46	62 777,77	32 221,32		

PUBLIC

ANNEXE III (b)

PUBLIC

CRITÈRES, OBJECTIFS ET INDICATEURS DE DÉVELOPPEMENT

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
1. INFRASTRUCTURES						
1.1. Énergie	Améliorer l'accès des États partenaires de la CAE à des sources d'énergie modernes, fiables, diversifiées et renouvelables à des prix compétitifs afin de faciliter les échanges intra- et inter-régionaux.	Capacité énergétique installée actuelle (hydroélectrique, bagasse, thermique, géothermique et gaz naturel) d'environ 3 597 MW, mais capacité projetée de 18 744 MW en 2030 et de 21 173 MW en 2033.	Hausse de la production de 1 613 MW (40 % de la production totale attendue).	Hausse de la production de 3 225 MW (40 % de la production totale attendue).	Hausse de la production de 6 773 MW (40 % de la production totale attendue: 21 173 MW).	% de variation de la quantité d'électricité générée, en mégawatts. Réduction du coût de l'électricité. Réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.
		Absence de réseau électrique régional reliant les États partenaires de la CAE.	Deux lignes d'interconnexion à haute tension construites et opérationnelles dans la région de la CAE.	Quatre lignes d'interconnexion à haute tension construites et opérationnelles dans la région de la CAE. Mise à niveau de la capacité des infrastructures construites.	Interconnexion de l'ensemble des réseaux électriques nationaux des États partenaires de la CAE.	Nombre de nouvelles interconnexions transfrontalières. Réseau régional pleinement opérationnel.
				Porter l'accès des unités du secteur privé à au moins 75 %.	Porter l'accès des unités du secteur privé à 100 %.	% de nouveaux raccordements dans le secteur privé.
				Porter la fiabilité de l'approvisionnement en électricité à 95 %.	Porter la fiabilité de l'approvisionnement en électricité à 99 %.	% d'amélioration de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité.

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
		Politiques énergétiques, cadres juridiques et réglementaires non harmonisés et/ou non attrayants pour les investisseurs.	Politiques énergétiques, cadres juridiques et réglementaires harmonisés et attrayants pour les investisseurs. Renforcement des capacités institutionnelles, techniques et administratives des institutions liées au secteur énergétique.	Création de partenariats, de couplages et de co-entreprises. Investissement accru en R&D. Amélioration de l'approvisionnement en électricité et de sa fiabilité.	Développement des partenariats, des couplages et des co-entreprises. Développement et transfert de technologies. Consolidation de l'approvisionnement en électricité.	Nombre de cadres juridiques et réglementaires harmonisés. Nombre de nouveaux investissements crédibles (accords de PPP inclus). Nouvelles technologies acquises. Accroissement de la capacité de gestion de l'énergie aux niveaux national et régional. Amélioration de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité.
1.2. Transports	Améliorer l'interconnectivité nationale et régionale afin de favoriser une plus grande intégration économique régionale et d'améliorer la circulation des personnes et des biens	Le réseau régional comprend: environ 178 737 km de routes, dont environ 22 347 km asphaltés et 156 390 km non asphaltés (2011).	Développement et amélioration des systèmes d'infrastructures intermodales: réduction de 4 % (600 km) de la longueur des routes non asphaltées (gravier) sur le réseau routier de l'Afrique de l'Est.	Développement et amélioration des systèmes d'infrastructures intermodales: réduction de 15 % (2 220 km) de la longueur des routes non asphaltées (gravier) sur le réseau routier de l'Afrique de l'Est.	Développement et amélioration des systèmes d'infrastructures intermodales: réduction de 22 % (3 240 km) de la longueur des routes non asphaltées (gravier) sur le réseau routier de l'Afrique de l'Est.	% d'augmentation du volume d'échanges intra- et inter-régionaux. Réduction des coûts de transport. % d'augmentation du trafic intra- et inter-régional (routier, ferroviaire, aérien et par voie d'eau). Réduction des délais de livraison. Kilomètres de liaisons régionales manquantes construits et corridors régionaux améliorés et entretenus.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
		Absence de ligne ferroviaire à écartement standard dans la région. La région de la CAE possède environ 8 100 km de voies ferrées à écartement d'un mètre, dont quelque 6 000 km sont exploités.	Construction de 2 nouvelles lignes ferroviaires à écartement standard	Construction de 3 nouvelles lignes ferroviaires à écartement standard et 2 lignes opérationnelles.	Construction de 4 nouvelles lignes ferroviaires à écartement standard et 5 lignes opérationnelles.	
		5 ports maritimes majeurs et plusieurs ports intérieurs.	Développement, extension et/ou modernisation de 3 ports prioritaires	Développement, extension et/ou modernisation de 4 ports prioritaires.	Développement, extension et/ou modernisation de 5 ports prioritaires.	Nombre de ports ayant fait l'objet d'un développement, d'une extension et/ou d'une modernisation.
		11 aéroports internationaux.	Développement, extension et/ou modernisation de 3 aéroports prioritaires	Développement, extension et/ou modernisation de 3 aéroports prioritaires.	Développement, extension et/ou modernisation de 5 aéroports prioritaires.	Nombre d'aéroports ayant fait l'objet d'un développement, d'une extension et/ou d'une modernisation.
			Développement de politiques de transport et de cadres réglementaires au niveau régional	Développement de partenariats, de couplages et de co-entreprises entre les opérateurs économiques.	Amélioration de la sécurité et de la fiabilité du secteur des transports.	Nombre de nouveaux investissements crédibles (accords de PPP inclus).
			Renforcement des capacités institutionnelles, techniques et administratives des institutions liées au secteur des transports		Amélioration de la circulation des personnes et du trafic routier (y compris circulation des marchandises).	

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
1.3. Technologies de l'information et de la communication (TIC)	Développer et moderniser l'infrastructure des TIC afin de favoriser les échanges et la prestation de services intra- et inter-régionaux	Tous les États partenaires de la CAE sont connectés via un réseau de fibre optique. Cependant, les TIC sont onéreuses et seulement 13 % environ de la population a accès à l'internet et environ 50 % est abonnée à la téléphonie mobile.	Développement d'une infrastructure transfrontalière homogène dans le secteur des TIC.	Connexion de 80 % des entreprises au haut débit.	Sécurisation des opérations et des services (services en ligne, commerce électronique, administration en ligne, santé en ligne, par exemple).	Nombre d'infrastructures transfrontalières homogènes développées dans le secteur des TIC.
					Réduction de 60 % des tarifs d'accès à l'internet.	% d'augmentation de la largeur de bande. % de réduction des coûts d'accès à l'internet.
			20 % de la population a accès à l'internet et environ 60 % de la population est abonnée à la téléphonie mobile.	40 % de la population a accès à l'internet et environ 75 % de la population est abonnée à la téléphonie mobile.	60 % de la population a accès à l'internet et environ 90 % de la population est abonnée à la téléphonie mobile.	% d'augmentation des opérations commerciales en ligne. % d'augmentation des abonnés à la téléphonie mobile et des internautes.
			Renforcement des capacités dans le secteur des ressources humaines, amélioration des normes de service et des structures institutionnelles.	Développement de partenariats, de couplages et de co-entreprises entre les opérateurs économiques.		Nombre de nouveaux investissements crédibles (accords de PPP inclus).
			Développement et harmonisation des cadres juridiques et réglementaires dans le secteur des TIC	Développement, transfert et applications des technologies, R&D, innovation.		% d'augmentation du nombre de spécialistes en TIC.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
2. AGRICULTURE ET ÉLEVAGE						
	Améliorer la production et la productivité	[Améliorer la production et la productivité dans les principales cultures (café, thé et canne à sucre) qui représentent actuellement 10,95 millions de tonnes].	Augmentation de 15 % de la production et de la productivité des cultures et de l'élevage.	Augmentation de 25 % de la production et de la productivité des cultures et de l'élevage.	Augmentation de 30 % de la production et de la productivité des cultures et de l'élevage.	Amélioration de la sécurité alimentaire au niveau régional. Augmentation du volume des exportations agricoles. % d'augmentation de la production agricole dans la région. Suppression des BNT dans la CAE.
		Augmenter la production et la productivité dans le secteur de l'élevage (bovin, ovin, caprin, porcin et avicole) qui totalise respectivement 56,6 millions, 32,3 millions, 61,9 millions, 7,9 millions et 143 millions de têtes.	Augmentation de la production et de la productivité dans le secteur de l'élevage (bovin de 10 %, ovin de 25 %, caprin de 4 %, porcin de 20 %, et avicole de 10 %).	Augmentation de la production et de la productivité dans le secteur de l'élevage (bovin de 15 %, ovin de 30 %, caprin de 10 %, porcin de 25 %, et avicole de 15 %).	Augmentation de la production et de la productivité dans le secteur de l'élevage (bovin de 20 %, ovin de 35 %, caprin de 15 %, porcin de 30 %, et avicole de 20 %).	Amélioration de la sécurité alimentaire au niveau régional. % d'augmentation de la production issue de l'élevage dans la région. Augmentation du volume des exportations issues de l'élevage.
	Améliorer et développer l'agro-industrie (création de valeur ajoutée)	La part des exportations à valeur ajoutée est actuellement inférieure à 10 %.	Porter la part des exportations à valeur ajoutée à au moins 20 %.	Porter la part des exportations à valeur ajoutée à au moins 50 %.	Porter la part des exportations à valeur ajoutée à au moins 75 %.	% d'augmentation de la valeur ajoutée des produits primaires échangés par rapport aux exportations totales. Nombre d'agro-industries modernes et compétitives créées.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
	Améliorer les échanges et l'accès au marché pour les produits de base agricoles	La part des échanges intra-régionaux sur l'ensemble du marché régional est actuellement d'environ 10 % pour la plupart des produits échangés.	Porter la part des échanges intra-régionaux à 30 %.	Porter la part des échanges intra-régionaux à 50 %.	Porter la part des échanges intra-régionaux à 80 %.	% d'augmentation de la contribution des exportations agricoles au PIB.
			Améliorer de 30 % la part des marchés financiers pour soutenir les systèmes d'assurance et de financement dans le secteur agricole.	Améliorer de 50 % la part des marchés financiers pour soutenir les systèmes d'assurance et de financement dans le secteur agricole.	Améliorer de 80 % la part des marchés financiers pour soutenir les systèmes d'assurance et de financement dans le secteur agricole.	Nombre d'institutions financières et de systèmes d'assurance créés. Nombre d'investissements agricoles assurés.
			Créer et coordonner un système d'information commerciale au niveau régional.	Porter à 20 % la couverture du système d'information commerciale.	Porter à 100 % la couverture du système d'information commerciale.	Système régional d'information commerciale à caractère agricole en place.
					Investissement dans la recherche et le développement.	Harmonisation des normes agricoles dans la CAE. Assurance de la qualité, niveaux de qualité et certification.
	Améliorer et développer les infrastructures agricoles	Infrastructures de commercialisation insuffisantes.	Création de nouvelles infrastructures de commercialisation et réhabilitation des infrastructures existantes afin de disposer de 20 % d'installations modernes.	Réhabilitation des infrastructures de commercialisation afin de disposer de 40 % d'installations modernes.	Réhabilitation des infrastructures de commercialisation afin de disposer de 100 % d'installations modernes.	Nombre d'installations construites ou réhabilitées pour la commercialisation des produits agricoles. Infrastructures de commercialisation créées et réhabilitées. % d'augmentation du volume et de la valeur des échanges intra-CAE via les infrastructures créées.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
3. PÊCHE						
	Promouvoir et développer le commerce régional et international du poisson et des produits de la pêche	L'industrie de la pêche est sous-développée. Le ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB est de 1,3 %.	Porter le ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB à 4 %. Accroître de 30 % la quantité de poisson et de produits de la pêche commercialisés.	Porter le ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB à 6 %. Accroître de 60 % la quantité de poisson et de produits de la pêche commercialisés.	Porter le ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB à 13 %. Accroître de 85 % la quantité de poisson et de produits de la pêche commercialisés.	% de hausse du ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB. % d'augmentation de la quantité de poisson et de produits de la pêche produite et commercialisée. Augmentation du nombre de centres de distribution de poisson. Augmentation du nombre de marchés garantis.
	Développer, réhabiliter et moderniser les infrastructures de pêche et d'aquaculture	Manque d'infrastructures de pêche modernes.	Réhabilitation et modernisation des infrastructures existantes utilisées pour la pêche et la manutention ou la transformation du poisson.	Création et équipement de nouvelles infrastructures de pêche modernes: 3 ports de pêche, 15 nouveaux chantiers navals, 200 sites de débarquement de poisson, 30 nouveaux marchés de poisson, 15 entreprises de transformation du poisson, 300 installations pour la chaîne du froid. Augmentation de 40 % du volume de pêche sur les plans d'eau intérieurs et en haute mer.	Augmentation de 60 % du volume de pêche sur les plans d'eau intérieurs et en haute mer; 5 nouveaux ports de pêche; 25 nouveaux chantiers navals; 400 sites de débarquement de poisson ; 60 nouveaux marchés de poisson ; 40 entreprises de transformation du poisson ; 500 installations pour la chaîne du froid.	Nombre d'infrastructures utilisées pour la pêche et la manutention ou la transformation du poisson réhabilitées et modernisées. Nombre de nouveaux ports de pêche créés. Nombre de nouveaux sites de débarquement de poisson créés. Augmentation du nombre de permis de pêche sur plan d'eau intérieur et en haute mer. Augmentation du nombre d'installations pour la chaîne du froid. Augmentation du volume et de la gamme de poissons et de produits de la pêche diversifiés à valeur ajoutée. Nombre d'acquisitions de bateaux de pêche modernes.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
		Manque d'infrastructures d'aquaculture modernes.	Réhabiliter et moderniser les fermes aquacoles, écloseries et centres d'élevage existants de manière à porter la production aquacole à 10 %. Adoption de technologies aquacoles appropriées.	Moderniser les fermes aquacoles, écloseries et centres d'élevage existants de manière à porter la production aquacole à 20 %.	Porter la part de la production aquacole à 30 % de la production halieutique.	Nombre de fermes aquacoles nouvellement construites. Nombre d'écloseries et de centres d'élevage nouvellement construits. Nombre de fermes aquacoles, d'écloseries et de centres d'élevage existants réhabilités et modernisés. Adoption et développement de technologies aquacoles appropriées.
	Garantir une gestion, une protection et une préservation efficaces des ressources halieutiques	Données limitées sur le potentiel des stocks halieutiques et sur la pêche.	Mise en place d'un cadre stratégique, juridique et réglementaire sur le partage d'informations dans le domaine de la pêche. Identification du potentiel des stocks halieutiques dans les eaux côtières et les principaux lacs.	Acquisition d'installations aux fins de la collecte, du traitement et de la diffusion des données. Potentiel des stocks halieutiques dans les eaux territoriales et les ZEE déterminé.	Création d'une base de données fiable, opérationnelle et complète pour le secteur de la pêche et système de gestion des informations. Identification du potentiel des stocks halieutiques dans les eaux maritimes et intérieures.	Système d'information pour le secteur de la pêche opérationnel. Base de données pour le secteur de la pêche créée et opérationnelle. Nombre et type d'équipements acquis; nombre de publications rédigées et diffusées. Nombre de plans d'eau pour lesquels le potentiel des stocks halieutiques est connu.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
		Existence d'informations sur les pratiques de pêche et le commerce illicites	Mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) dans la région.	Rendre opérationnels les systèmes MCS régionaux.	Protection et conservation des habitats essentiels et de la biodiversité aquatique.	% de diminution des pratiques de pêche et du commerce illicites. Nombre d'habitats essentiels améliorés. Nombre et type d'espèces de poisson menacées préservées. Nombre et type d'équipements de MCS acquis. Biodiversité aquatique accrue.
4. GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES						
4.1. Ressources hydriques	Développer une utilisation et une gestion durables des ressources hydriques dans la région.	L'utilisation de l'eau aux fins de la production agricole est peu répandue dans la CAE.	Développement du cadre stratégique, juridique et réglementaire.	Renforcement des capacités, développement du cadre institutionnel.	Utilisation et gestion durables des ressources hydriques.	Cadre stratégique, juridique, réglementaire et institutionnel en place.
	Développer des infrastructures d'approvisionnement en eau à des fins d'irrigation et à d'autres fins productives.	Les infrastructures d'approvisionnement en eau à des fins d'irrigation sont peu développées dans la région de la CAE.	Réalisation d'études de faisabilité, de projets de conception et de procédures de passation de marché concernant des infrastructures d'approvisionnement en eau.	Construction et mise en œuvre d'au moins 5 projets d'approvisionnement en eau.	Construction et mise en œuvre d'au moins 10 projets d'approvisionnement en eau.	Nombre d'études de faisabilité entreprises. Construction et mise en œuvre d'installations d'approvisionnement en eau.
	Promouvoir la coopération régionale aux fins d'une utilisation durable des ressources hydriques transfrontalières.	Coopération régionale en place à l'échelle de la CAE en ce qui concerne l'utilisation des ressources hydriques communes.	Révision du cadre stratégique, juridique et réglementaire.	Mise en place d'un projet de renforcement des capacités pour le cadre institutionnel.	Mise en œuvre des stratégies.	Cadre stratégique, juridique, réglementaire et institutionnel en place et opérationnel.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
5. DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ						
	Favoriser le développement, les capacités de production et la compétitivité du secteur privé ainsi que l'investissement dans ce secteur	Stratégie de développement du secteur privé de la CAE	Mise en place des réformes nécessaires pour le cadre institutionnel, stratégique, juridique et réglementaire.	Augmentation du pourcentage de MPME intégrées dans les activités économiques classiques.	Augmentation du pourcentage d'entreprises de la CAE qui exportent des produits fabriqués dans la CAE vers le marché de l'Union.	Application du code d'investissement de la CAE.
		Modèle de code d'investissement de la CAE	Renforcement des capacités disponibles pour le soutien institutionnel au développement du secteur privé et à la promotion de l'investissement dans ce secteur.	Création de nouvelles industries et transformation des industries existantes.	Accroissement des flux d'IDE.	Intensification de la promotion de l'investissement et de la création d'entreprises. Augmentation des capacités de production, de la compétitivité, de la diversification et de la création de valeur ajoutée.
		Modèle de politique régionale de concurrence	Mise en place d'un cadre en vue de la création et du renforcement de partenariats, de co-entreprises, de relations de sous-traitance et d'externalisation et de couplages.	Améliorer l'accès du secteur privé de la CAE aux ressources provenant des institutions financières de l'UE telles que la BEI, le CDE et le CTA.	Accroître le volume et le revenu des exportations.	Cadre stratégique et réglementaire du partenariat public-privé. % d'augmentation des IDE et % d'augmentation des partenariats.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
			Création de structures administratives appropriées, y compris des guichets uniques en vue de soutenir les investissements. Mise en place du cadre du partenariat public-privé de la CAE.	Accès à un crédit abordable et à faible taux d'intérêt.		% d'augmentation du revenu annuel des exportations. % d'augmentation de l'investissement et du financement d'entreprises en provenance des institutions financières de l'UE. Fonds spéciaux créés et rendus accessibles au secteur privé en vue de financer des projets d'investissement. % d'augmentation des investissements de l'UE dans la CAE. % d'augmentation de l'utilisation des capacités des entreprises. % d'augmentation des exportations de la CAE vers le marché de l'UE.
6. QUESTIONS LIÉES À L'ACCÈS AUX MARCHÉS						
6.1. SPS, OTC	Développer les capacités en vue de respecter les accords commerciaux	Conclusion du protocole SPS de la CAE	Transposition du protocole et des mesures SPS de la CAE par tous les États partenaires de la CAE. Mise en place de systèmes d'identification, d'enregistrement et de traçabilité des produits agricoles. Porter la part du commerce intra-régional de la CAE à 30 %.	Mise en œuvre du protocole SPS de la CAE. Porter la part du commerce intra-régional de la CAE à 50 %.	Création de centres d'excellence SPS dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la santé animale et végétale. Porter la part du commerce intra-régional de la CAE à 80 %.	% d'augmentation de la sécurité alimentaire et de la santé animale et végétale grâce à des systèmes d'alerte efficaces. % d'augmentation de la part du commerce intra-régional de la CAE.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
		Harmonisation de 1 500 normes de la CAE référencées au niveau international sur 2 500	Harmonisation de 1 000 normes. Participation de la CAE aux organismes de normalisation. Mise en place d'un régime de règlements techniques dans la CAE. Création de comités de suivi communs en matière d'OTC dans les 2 ans à compter de la mise en œuvre de l'APE. Renforcement des capacités dans les infrastructures OTC et SPS matérielles et immatérielles, notamment en ce qui concerne la traçabilité, l'inspection, l'accréditation, l'analyse de risques, les normes et la certification. Harmonisation et notification des règlements techniques de la CAE. Échange d'informations.	Adoption de normes internationales. Certification des systèmes et des produits. Transfert de technologies.	Organismes d'évaluation de la conformité agréés	Nombre d'obstacles techniques réduits. Essais et certificats de reconnaissance mutuelle. Diffusion d'informations accrue sur le portail de la CAE.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
6.2. Douanes et facilitation des échanges	Harmonisation et mise en œuvre de la législation et des procédures douanières	Adoption d'une loi sur la gestion douanière de la CAE. Tous les États partenaires de la CAE sont membres de l'OMD.	Mise en œuvre du renforcement des capacités dans les infrastructures immatérielles, les procédures et les systèmes douaniers. Réduction de la période de rotation des navires de 11-14 jours en 2011 à 6 jours en 2017. Réduction à 4 jours de la durée moyenne d'immobilisation des conteneurs d'importation chargés.	Harmonisation des procédures et processus douaniers. Création de postes-frontières à point de contact unique. Réduction à 3 jours de la période de rotation des navires. Réduction à 2 jours de la durée moyenne d'immobilisation des conteneurs d'importation chargés.	Réduction à 1 jour de la période de rotation aux points d'entrée frontaliers. Réduction à 1 jour de la durée moyenne d'immobilisation des conteneurs d'importation chargés.	Augmentation du nombre de conteneurs chargés/déchargés par heure. Réduction de la période de rotation des navires. Législation et procédures douanières entièrement harmonisées et mises en œuvre.

PUBLIC

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
7. COÛT DE L'ADAPTATION CONSÉCUTIVE À L'APE						
7.1. Mesures d'adaptation consécutive à l'APE	Résoudre les difficultés d'adaptation réelles ou potentielles résultant de la mise en œuvre de l'APE	Fonds d'adaptation à l'APE non établi	Création du fonds d'adaptation à l'APE afin de couvrir, à titre transitoire, les pertes potentielles de recettes publiques découlant de la suppression et/ou de la réduction substantielle des droits de douane.	Réalisation d'une évaluation des pertes potentielles de recettes publiques. Compensation des pertes avérées. Réalisation d'une évaluation de la compensation pour les pays importateurs nets de denrées alimentaires. Réalisation d'une évaluation de la compensation des pertes de recettes d'exportation dans la CAE.	Renforcement des capacités en vue de garantir la stabilité macroéconomique.	Montant issu du fonds d'adaptation dépensé pour couvrir les pertes de recettes publiques. Conformité avec les indicateurs macroéconomiques: croissance supérieure à 7 % du PIB, déficit budgétaire tenable et taux d'inflation faible.
7.2. Mobilisation des ressources	Mobiliser conjointement et individuellement des fonds en faveur de l'intégration régionale et des stratégies de développement de l'APE	Contributions du FED, des États membres de l'UE, d'autres partenaires de développement, du secteur privé et des États partenaires de la CAE.	Création d'un fonds APE. Mobilisation conjointe et individuelle de fonds. Études de faisabilité réalisées.	Financement et mise en œuvre de projets de développement au titre de l'APE CAE (figurant dans la matrice de développement de l'APE).	Développement d'infrastructures liées au commerce.	Montant des ressources financières engagées par les États partenaires de la CAE, l'UE, d'autres partenaires de développement et le secteur privé. Montant des ressources utilisées. Nombre de projets et de programmes mis en œuvre.

Table des abréviations utilisées dans les annexes III (a) et III (b)

Abréviation	
BM	Banque mondiale
TMEA	TradeMark East Africa
GoR	Gouvernement du Rwanda
ToR	Terms of Reference (cahier des charges)
BAD	Banque Africaine de Développement
BNSF	BNSF Railway (auparavant Burlington Northern and Santa Fe Railway)
USTDA	US Trade and Development Agency (Agence américaine de commerce et de développement)
Canadian Pacific Consulting Services	CPCS – Canadian Pacific Consulting Services (Services de conseil Canada - Pacifique)
AMI	Appel à manifestation d'intérêt
Tz	Tanzanie
GOT/GoT	Gouvernement de la Tanzanie
JICA	Japan International Cooperation Agency (Agence japonaise de coopération internationale)
NEPAD-IPPF	New Partnership for Africa's Development (nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) – Infrastructure Project Preparation Facility (dispositif de préparation de projets d'infrastructure)
CDE	Centre pour le développement de l'entreprise
CTA	Centre technique de coopération agricole et rurale
NFIC	Net Food Importing Countries (pays importateurs nets de produits alimentaires)
TPA	Tanzania Ports Authority (authorité portuaire de Tanzanie)
HLI	High Learning Institutions (institutions d'enseignement supérieur)

PUBLIC

ANNEXE IV

PUBLIC

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES PAYS QUI ONT ÉTABLI
UNE UNION DOUANIÈRE AVEC L'UNION EUROPÉENNE

L'UE rappelle l'obligation incombant aux États qui ont établi une union douanière avec elle d'aligner leur régime commercial sur celui de l'UE et, pour certains d'entre eux, de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l'UE.

Dans ce contexte, les parties notent que l'État ou les États partenaires de la CAE doivent entamer des négociations en vue de conclure un accord bilatéral instituant une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT avec les États:

a) qui ont établi une union douanière avec l'UE; et

b) dont les produits ne bénéficient pas de concessions tarifaires en vertu du présent accord.

L'État ou les États partenaires de la CAE conviennent de négocier celui-ci ultérieurement.

ANNEXE V

PUBLIC

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 1

Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent le programme "Action 21" et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 97e session qui s'est déroulée à Genève le 10 juin 2008 (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable"), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé "L'avenir que nous voulons" et approuvé par la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 27 juillet 2012, le document final intitulé "Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030" (ci-après dénommé "programme 2030") approuvé par la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 25 septembre 2015, et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du travail lors de sa 108e session.

2. Les parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois domaines étant interdépendants et se renforçant mutuellement, et affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable.

3. Les parties reconnaissent qu'il est urgent de lutter contre le changement climatique, comme indiqué par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son rapport spécial intitulé "Réchauffement planétaire de 1,5 °C", en tant que contribution aux objectifs économiques, sociaux et environnementaux de développement durable.

4. Eu égard à ce qui précède, l'objectif de la présente annexe est de renforcer l'intégration du développement durable, notamment de ses aspects relatifs au travail[1] et à l'environnement, dans les relations des parties en matière de commerce et d'investissements, y compris en renforçant le dialogue et la coopération.

PUBLIC

ARTICLE 2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, d'établir ses niveaux de protection interne en matière d'environnement et de travail qu'elle juge appropriés et d'adopter ou de modifier son droit et ses politiques dans ces domaines. Ces niveaux, ce droit et ces politiques sont compatibles avec l'adhésion de chaque partie aux normes et accords internationalement reconnus visés dans la présente annexe.

2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection en matière d'environnement et de travail, et elle s'attache à améliorer ces niveaux, ce droit et ces politiques.

[1] Aux fins de la présente annexe, on entend par "travail" les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

3. Une partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par son droit de l'environnement ou du travail dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.

4. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à son droit de l'environnement ou du travail dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.

5. Une partie n'omet pas de faire respecter son droit de l'environnement ou du travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.

6. Les parties reconnaissent mutuellement leurs politiques et priorités en matière de développement en ce qui concerne leurs aspirations dans le domaine du commerce et des investissements conformément aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié établies dans l'accord de l'OMC et de manière compatible avec l'engagement de chaque partie à l'égard des normes et accords internationalement reconnus visés dans la présente annexe.

ARTICLE 3

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international d'une manière propice à un travail décent pour tous, comme exprimé dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

PUBLIC

2. Conformément à la constitution de l'OIT, adoptée en tant que partie XIII du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, ainsi qu'à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86e session qui s'est tenue à Genève le 18 juin 1998 (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail"), modifiée lors de sa 110e session en 2022, chaque partie respecte, promeut et met en œuvre les principes concernant les droits fondamentaux au travail tels qu'ils sont définis dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire[1];

c) l'abolition effective du travail des enfants;

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et

e) un milieu de travail sûr et sain.

3. Chaque partie déploie des efforts constants et soutenus pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT si elle ne l'a pas encore fait.

4. Les parties échangent périodiquement des informations sur leur situation et leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT considérés comme à jour par l'OIT.

[1] Dans ce contexte, les parties soulignent l'importance de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale de l'OIT lors de sa 103e session qui s'est tenue à Genève le 11 juin 2014.

5. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions respectives de l'OIT que l'État ou les États partenaires de la CAE et les États membres de l'UE ont ratifiées.

6. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins protectionnistes.

7. Chaque partie promeut, par ses dispositions législatives et ses pratiques, le programme de l'OIT pour un travail décent tel qu'établi dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en particulier en ce qui concerne:

   a) des conditions de travail décentes pour tous, pour ce qui est, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail, de l'amélioration de la sécurité sociale, des autres conditions de travail et de la protection sociale;

   b) le dialogue social sur les questions d'emploi entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre leurs organisations respectives et avec les autorités gouvernementales compétentes.

8. Conformément à ses engagements au titre de l'OIT, chaque partie:

   a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques concernant les conditions d'emploi, ainsi que la santé et la sécurité au travail, y compris en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

PUBLIC

b) maintient un système efficace d'inspection du travail.

9. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés aux politiques et mesures en matière de travail, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris au sein de l'OIT. Cette coopération peut porter, entre autres, sur les aspects suivants:

a) la mise en œuvre des conventions fondamentales, prioritaires et actualisées de l'OIT;

b) le travail décent, y compris en ce qui concerne les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi productif, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité de genre, d'autre part;

c) l'incidence du droit et des normes en matière de travail sur le commerce et les investissements et l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail.

10. Les parties tiennent dûment compte, le cas échéant, des points de vue exprimés par des représentants des travailleurs, des employeurs et des organisations de la société civile dans la détermination des domaines de coopération et la réalisation des activités de coopération.

PUBLIC

ARTICLE 4

Commerce et égalité de genre

1. Les parties reconnaissent que des politiques commerciales inclusives contribuent à faire progresser l'émancipation économique des femmes et l'égalité de genre, conformément à l'objectif de développement durable n° 5 du programme 2030 et aux objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes adoptée à l'occasion de la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Buenos Aires en décembre 2017. Les parties reconnaissent l'importante contribution des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, y compris au commerce international. Les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du présent accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité de genre.

2. Les parties visent à renforcer leurs relations et leur coopération commerciales d'une manière qui garantit effectivement l'égalité de traitement et de chances entre les femmes et les hommes afin de bénéficier des dispositions du présent accord, y compris en matière d'emploi et de travail, conformément à leurs engagements internationaux.

3. Chaque partie met effectivement en œuvre les obligations qui lui incombent au titre des accords internationaux traitant de l'égalité de genre et des droits des femmes auxquels elle est partie, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en notant en particulier ses dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi. À cet égard, les parties réitèrent leurs engagements respectifs au titre de l'article 3 de la présente annexe, y compris ceux relatifs à la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT relatives à l'égalité de genre et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

PUBLIC

4. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les hommes et les femmes. Chaque partie s'efforce d'améliorer ce droit et ces politiques, sans préjudice du droit de chaque partie à établir son propre champ d'application et ses propres niveaux de protection en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Ce droit et ces politiques sont compatibles avec les engagements de chaque partie à l'égard des normes et accords internationalement reconnus visés dans le présent article.

5. Les parties réitèrent leurs engagements au titre de l'article 2 de la présente annexe en ce qui concerne leurs dispositions législatives respectives visant à garantir l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

6. Les parties œuvrent de concert de manière bilatérale et dans les autres enceintes pertinentes, selon le cas, pour renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière d'égalité de genre, y compris sur des activités visant à améliorer la capacité des femmes, qu'elles soient salariées, femmes d'affaires ou entrepreneuses, à accéder aux possibilités créées par le présent accord et à en tirer bénéfice, et les conditions de cet accès. Cette coopération peut porter, entre autres, sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la collecte de données ventilées par sexe et à l'analyse par genre des politiques commerciales.

7. Les parties conviennent de l'importance de surveiller et d'évaluer, conformément à leurs procédures nationales, les incidences de la mise en œuvre du présent accord sur l'égalité de genre et l'égalité des chances offertes aux femmes en matière de commerce.

PUBLIC

ARTICLE 5

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de la gouvernance environnementale internationale, en particulier le rôle de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (ANUE) du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), en tant que réponse de la communauté internationale aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux, et elles soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité entre les politiques, règles et mesures commerciales et environnementales.

2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie met en œuvre de manière effective les AME, les protocoles et les modifications qu'elle a ratifiés.

3. Les parties échangent périodiquement des informations sur leur situation respective en ce qui concerne la ratification des AME, y compris de leurs protocoles et modifications.

4. Les parties affirment le droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à réaliser les objectifs des AME auxquels elle est partie. Les parties rappellent que les mesures adoptées ou appliquées pour mettre en œuvre ces AME peuvent être justifiées au titre de la partie VIII du présent accord.

PUBLIC

5. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures environnementales, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre du forum politique de haut niveau des Nations unies sur le développement durable, du PNUE, de l'ANUE, des AME et de l'OMC. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) les politiques et mesures favorisant la complémentarité du commerce et de l'environnement, y compris:

– le partage d'informations sur les politiques et les pratiques et la promotion des initiatives visant à encourager la transition vers une économie circulaire;

– la promotion des initiatives en matière de production et de consommation durables, de croissance verte et de réduction de la pollution;

– l'échange d'informations sur les politiques et pratiques et la promotion des positions communes, dans le cadre des AME;

b) les initiatives visant à encourager le commerce et les investissements en ce qui concerne les biens et les services environnementaux, y compris par la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires y afférents;

c) l'incidence du droit et des normes en matière d'environnement sur le commerce et les investissements, ou l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur l'environnement;

d) d'autres aspects des AME, y compris de leurs protocoles, de leurs modifications et de leur mise en œuvre, liés au commerce.

PUBLIC

6. Les parties tiendront dûment compte, le cas échéant, des points de vue ou des avis formulés par le public pertinent et les parties prenantes intéressées en vue de définir et de réaliser leurs activités de coopération et elles peuvent, s'il y a lieu, faire participer davantage ces parties prenantes à de telles activités.

PUBLIC

ARTICLE 6

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance de prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets, et le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif, dans le respect de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (CCNUCC), de l'accord de Paris au titre de la CCNUCC, conclu à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), ainsi que des autres AME et instruments multilatéraux dans le domaine du changement climatique.

2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris.

3. L'engagement de mettre en œuvre de manière effective l'accord de Paris au titre du paragraphe 2 comprend l'obligation de s'abstenir de toute action ou omission allant matériellement à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'accord de Paris.

4. Une partie peut prendre des mesures appropriées en rapport avec le présent accord en cas de violation de l'obligation visée au paragraphe 3. Ces mesures appropriées sont prises conformément à la procédure établie à l'article 96 de l'accord de Cotonou ou dans les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède, conformément à l'article 136, paragraphe 3, du présent accord.

5. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) favorise la complémentarité des politiques et mesures commerciales et climatiques, contribuant ainsi à la transition vers une économie circulaire à faibles émissions de gaz à effet de serre et efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à un développement résilient face au changement climatique;

b) facilite l'élimination des obstacles au commerce des biens et services revêtant un intérêt particulier en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ainsi qu'aux investissements dans ces biens et services, tels que l'énergie renouvelable, ainsi que les produits et services économes en énergie.

6. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière de lutte contre le changement climatique, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment dans le cadre de la CCNUCC, de l'accord de Paris, du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après dénommé "protocole de Montréal") ainsi que dans le cadre de l'OMC et de l'Organisation maritime internationale (OMI). Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) le dialogue et la coopération concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, par exemple en ce qui concerne les moyens de promouvoir la résilience au changement climatique, les énergies renouvelables, les technologies à faibles émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la définition et l'adoption de mesures de tarification du carbone, notamment de systèmes d'échange de quotas d'émission, le transport durable, le développement d'infrastructures durables et résilientes au changement climatique et la surveillance des émissions;

b) la promotion de l'élaboration et de l'adoption de mesures ambitieuses et efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'OMI, à mettre en œuvre par les navires participant au commerce international;

PUBLIC

c) la promotion d'un plan ambitieux d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction graduelle des hydrofluorocarbones (HFC) au titre du protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone et de HFC, à l'introduction de solutions de substitution écologiques en remplacement de ces substances appauvrissant la couche d'ozone et les HFC, et à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes, ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole de Montréal.

PUBLIC

ARTICLE 7

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, dans le respect des AME pertinents auxquels elles sont parties, y compris la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (CDB) et ses protocoles, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington D.C. le 3 mars 1973 (CITES), et les décisions adoptées en vertu de ces textes.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris, le cas échéant, à l'égard des pays tiers;

b) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces répertoriées dans la CITES et l'inscription d'espèces animales et végétales aux annexes de la CITES lorsque ces espèces sont considérées comme menacées en raison du commerce international et procède à des réexamens périodiques, qui peuvent donner lieu à une recommandation de modification des annexes de la CITES, afin de faire en sorte qu'elles reflètent correctement les besoins de conservation des espèces menacées par le commerce international;

c) promeut le commerce de produits obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques afin de contribuer à la conservation de la biodiversité;

d) promeut le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à celles-ci, conformément au protocole de Nagoya à la CDB, fait à Nagoya le 29 octobre 2010 (ci-après dénommé "protocole de Nagoya");

e) prend des mesures pour conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, en particulier afin de prévenir la propagation de zoonoses et d'espèces exotiques envahissantes.

3. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des mesures et politiques en matière de biodiversité, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de la CDB et de la CITES. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) les initiatives et bonnes pratiques concernant le commerce des produits et services obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques dans le but de conserver la diversité biologique;

PUBLIC

b) le commerce responsable ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de comptabilisation du capital naturel et des écosystèmes, l'évaluation des écosystèmes et de leurs services et les instruments économiques connexes et l'intégration de la biodiversité dans le commerce et les processus commerciaux;

c) la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment au moyen d'initiatives visant à réduire la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et d'initiatives visant à renforcer le partage d'informations et la coopération, l'application du droit, le transfert volontaire de technologie, les programmes d'échange et le renforcement des capacités;

d) l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le respect du protocole de Nagoya.

ARTICLE 8

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts pour assurer des fonctions environnementales et offrir des possibilités économiques et sociales aux générations actuelles et futures, et reconnaissent le rôle joué par le commerce dans la réalisation de cet objectif.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, et encourage le commerce des produits forestiers issus d'une récolte légale;

b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que le commerce et la consommation de bois et de produits dérivés récoltés dans le respect du droit du pays de récolte et provenant de forêts gérées de manière durable;

c) échange des informations avec l'autre partie sur les initiatives liées au commerce concernant la gestion durable des forêts, la conservation des forêts, la gouvernance des forêts, les initiatives visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et d'autres politiques pertinentes d'intérêt mutuel et coopère afin d'optimiser les effets et la complémentarité de leurs politiques respectives d'intérêt mutuel.

3. Reconnaissant que la déforestation est un facteur majeur de réchauffement climatique et de perte de biodiversité, les parties échangent leurs connaissances et leurs expériences sur les moyens d'encourager la consommation et le commerce de produits issus de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation", en réduisant au minimum le risque que des produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts soient mis sur leurs marchés.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce de la gestion durable des forêts, en améliorant la conservation des forêts, en réduisant au minimum toutes formes de déforestation et de dégradation des forêts, en améliorant la traçabilité et la chaîne de surveillance des produits forestiers, en promouvant des initiatives visant à renforcer le partage d'informations, en luttant contre l'exploitation illégale des forêts et en renforçant le rôle des forêts dans l'atténuation du changement climatique, dans la lutte contre la perte de biodiversité et dans l'économie circulaire et la bioéconomie, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas.

PUBLIC

ARTICLE 9

Commerce et gestion durable des ressources biologiques de la mer et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que de favoriser une aquaculture durable et responsable, et reconnaissent le rôle joué par le commerce dans la réalisation de ces objectifs.

2. Les parties reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) compromet la conservation et la gestion durables des stocks de poissons et a une incidence négative sur les moyens de subsistance des communautés vivant de la pêche et des personnes participant au commerce de poissons et de produits de la pêche. Cela confirme la nécessité d'agir pour lutter contre la pêche INN et y mettre fin et pour régler les problèmes posés par la surpêche et l'utilisation non durable des ressources halieutiques.

3. Eu égard aux paragraphes 1 et 2, chacune des parties:

   a) met en œuvre des mesures de conservation et de gestion à long terme et d'utilisation durable des ressources marines vivantes telles que définies dans l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommé "accord sur les stocks de poissons") fait à New York le 4 août 1995, dans l'accord de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, fait à Rome le 24 novembre 1993 (ci-après dénommé "accord de conformité") et dans l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé "accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port"), fait à Rome le 22 novembre 2009;

PUBLIC

b) agit en conformité avec les principes de la CNUDM, de l'accord sur les stocks de poissons, de l'accord de conformité, du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté par la résolution 4/95 du 31 octobre 1995, et de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et participe, le cas échéant, à l'initiative de la FAO relative au fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;

c) participe activement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dont elle est membre, observatrice ou partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance de la pêche et à une pêche durable, par exemple par la promotion de la recherche scientifique et l'adoption de mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, le renforcement des mécanismes de conformité, la réalisation d'examens périodiques des performances et l'adoption d'un contrôle, d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces des mesures de gestion des ORGP, et, le cas échéant, l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de documentation ou de certification des captures et des mesures du ressort de l'État du port;

d) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la pêche INN, y compris des mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des flux commerciaux, et coopère afin de faciliter les échanges d'informations en vue d'assurer la traçabilité des produits;

e) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;

PUBLIC

f) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces répertoriées dans la CITES et l'inscription d'espèces animales et végétales aquatiques aux annexes de la CITES lorsque ces espèces sont considérées comme menacées en raison du commerce international;

g) se conforme à la convention sur la conservation des espèces migratrices, faite à Bonn le 23 juin 1979 (convention de Bonn) et aux instruments découlant de cette convention, afin d'assurer la conservation durable des espèces migratoires, la gestion des prises accessoires et l'obtention de données sur les débarquements.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération et leurs avantages mutuels sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière de pêche et d'aquaculture, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de l'OMC, des ORGP, de la FAO et d'autres instruments multilatéraux dans ce domaine, dans le but de promouvoir des pratiques de pêche et une aquaculture durables ainsi que le commerce de poissons et de fruits de mer issus d'opérations de pêche et d'aquaculture gérées de manière durable. Les parties collaborent étroitement et accélèrent leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 14 des Nations unies (vie aquatique), qui vise à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, y compris en prévenant et en réduisant nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments, et en intégrant la conservation des écosystèmes marins dans les politiques de l'économie bleue durable.

PUBLIC

ARTICLE 10

Commerce et investissements au service du développement durable

1. Les parties reconnaissent que le commerce des biens et services qui sont liés à la protection de l'environnement ou qui contribuent à améliorer les conditions sociales, ainsi que les investissements dans ces biens et services, et la promotion du recours à des systèmes de durabilité ou à d'autres initiatives volontaires peuvent contribuer utilement au développement durable.

2. À cette fin, les parties ont éliminé les droits de douane sur les biens environnementaux originaires de l'autre partie conformément aux articles 10 et 11 du présent accord.

3. Les parties se sont également engagées à conclure les négociations relatives aux services environnementaux et aux activités manufacturières au titre de l'article 3 du présent accord.

4. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie promeut et facilite le commerce et les investissements en ce qui concerne:

   a) les biens et services environnementaux;

   b) les biens qui contribuent à améliorer les conditions sociales; et

   c) les biens soumis à des systèmes transparents, factuels et non trompeurs d'assurance dans le domaine du développement durable, tels que le commerce équitable et éthique et les labels écologiques.

PUBLIC

5. La promotion et la facilitation du commerce et des investissements visées au paragraphe 4 peuvent inclure:

a) des actions de sensibilisation et des campagnes d'information et d'éducation du public;

b) l'adoption de cadres d'action propices à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles;

c) des mesures visant à encourager l'adoption de systèmes de durabilité transparents, factuels et non trompeurs, en particulier pour les PME;

d) la levée des obstacles non tarifaires; et

e) la référence aux normes internationales pertinentes, telles que les conventions et lignes directrices de l'OIT ou les AME, telles que périodiquement mises à jour par les instances compétentes.

6. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales et multilatérales, selon le cas, notamment par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

PUBLIC

ARTICLE 11

Commerce, conduite responsable des entreprises
et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

PUBLIC

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une conduite responsable des entreprises et de pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises, y compris la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, ainsi que le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

   a) promeut la conduite responsable des entreprises et la responsabilité sociale des entreprises, y compris la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, en établissant des cadres stratégiques favorables qui encouragent l'adoption de telles pratiques par les entreprises;

   b) soutient le respect, la mise en œuvre, le suivi et la diffusion des instruments internationaux pertinents, tels que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977, le pacte mondial des Nations unies ainsi que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. En ce qui concerne le guide de l'OCDE pertinent et internationalement reconnu sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments, les parties mettent également en œuvre des mesures visant à favoriser son application. En tant que membres du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, les parties promeuvent également la sensibilisation aux principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et aux directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

ARTICLE 12

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, chaque partie tient compte des informations scientifiques et techniques disponibles, ainsi que des normes, orientations et recommandations internationales.

2. En l'absence de certitude scientifique absolue et lorsqu'il existe des risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité au travail, une partie peut adopter des mesures pour empêcher ces dommages, conformément au principe de précaution.

PUBLIC

ARTICLE 13

Transparence

1. Afin d'assurer la sensibilisation et de donner aux personnes intéressées et aux parties prenantes des possibilités raisonnables de présenter leur point de vue, chaque partie élabore, adopte et met en œuvre de manière transparente:

   a) les mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; ou

   b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

2. Chaque partie tient dûment compte des communications et avis du public sur les questions liées à la présente annexe. Elle peut, le cas échéant, porter ces communications et avis à la connaissance des groupes consultatifs internes institués en vertu de l'article 15 de la présente annexe ainsi que du point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la présente annexe.

PUBLIC

ARTICLE 14

Comité spécial "Commerce et développement durable" et points de contact

1. Les parties instituent un comité spécial "Commerce et développement durable" (ci-après dénommé "comité CDD"), régi par la partie VI du présent accord. Ce comité:

   a) se réunit une fois par an, ou sans retard indu à la demande de l'une des parties;

   b) est coprésidé, au niveau approprié, par des représentants des parties; et

   c) rend compte au conseil APE.

2. Le comité CDD:

   a) facilite, supervise et examine la mise en œuvre de la présente annexe;

   b) exécute les tâches visées à l'article 18 de la présente annexe;

   c) contribue aux travaux du comité des hauts fonctionnaires sur les questions relevant de la présente annexe, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec le comité consultatif de l'APE visé à l'article 108 du présent accord;

   d) examine toute autre question en rapport avec la présente annexe dont les parties peuvent convenir.

PUBLIC

3. Le comité CDD peut établir son propre règlement intérieur, en l'absence duquel le règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires s'applique mutatis mutandis.

4. Le comité CDD publie un rapport après chacune de ses réunions.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour faciliter la communication et la coordination entre les parties sur toute question se rapportant à la présente annexe. Chaque partie notifie à l'autre partie les coordonnées de son point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

PUBLIC

ARTICLE 15

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée un nouveau groupe consultatif interne ou en désigne un existant dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le groupe consultatif interne conseille la partie concernée sur les questions relevant du présent accord. Il se compose d'une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs et des syndicats, actives notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement. Le groupe consultatif interne peut être convoqué en différentes formations pour débattre de la mise en œuvre de différentes parties et dispositions du présent accord.

2. Chaque partie se réunit avec son groupe consultatif interne au moins une fois par an. Chaque partie examine les avis ou recommandations présentés par son groupe consultatif interne à propos de la mise en œuvre du présent accord.

3. Pour faire connaître au public son groupe consultatif interne, chaque partie publie la liste des organisations qui le composent, ainsi que les coordonnées du point de contact de ce groupe.

4. Les parties encouragent les interactions entre leurs groupes consultatifs internes respectifs, y compris leur participation au comité consultatif de l'APE établi au titre de l'article 108 du présent accord.

PUBLIC

ARTICLE 16

Prévention et règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre par le dialogue, la consultation, l'échange d'informations et la coopération pour résoudre tout désaccord relatif à l'application de la présente annexe.

2. En cas de désaccord entre les parties concernant l'application de la présente annexe, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies au titre des articles 17 et 18 de la présente annexe.

ARTICLE 17

Consultations et médiation

1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 110 et 111 du présent accord s'appliquent.

2. Les consultations sont engagées dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la demande par la partie adverse. Elles sont réputées achevées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite date de réception, à moins que les parties ne conviennent de les poursuivre plus avant.

3. Si les consultations portent sur des dispositions relatives à des accords ou instruments multilatéraux visés dans la présente annexe, les parties tiennent compte des informations fournies par l'OIT ou par les organisations ou organismes compétents établis en vertu d'AME afin de promouvoir la cohérence entre les travaux des parties et ceux de ces organisations ou organismes. Si nécessaire, les parties sollicitent l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié. Chaque partie peut également solliciter, si nécessaire, l'avis des groupes consultatifs internes prévus à l'article 15 de la présente annexe ou les conseils d'autres experts.

4. Toute résolution obtenue par les parties est rendue publique.

ARTICLE 18

Règlement des différends

1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 112 à 115, l'article 116, paragraphes 1, 3, 4 et 5, les articles 119 à 124, l'article 125, paragraphes 2 et 3, et les articles 126 et 127 du présent accord s'appliquent.

2. Six (6) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité CDD établi au titre de l'article 14 de la présente annexe dresse une liste d'au moins quinze (15) personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres pour les différends relevant de la présente annexe. Cette liste est composée de trois sous-listes: pour chaque partie, une sous-liste de personnes prêtes à faire office d'arbitres; et une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui sont disponibles pour présider le groupe spécial d'arbitrage. Chaque sous-liste comporte les noms d'au moins cinq (5) personnes. Le comité CDD veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce même niveau conformément au règlement intérieur.

3. Les arbitres disposent de connaissances spécialisées ou d'une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, de questions abordées dans la présente annexe ou de règlement de différends découlant d'accords internationaux. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une des parties et observent le code de conduite annexé au règlement intérieur qui doit être adopté par le conseil APE dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord au titre de l'article 125, paragraphe 4, du présent accord.

4. Si le groupe spécial d'arbitrage est composé conformément à la procédure prévue à l'article 113 du présent accord, les arbitres sont sélectionnés parmi les personnes pertinentes figurant sur les sous-listes visées au paragraphe 2 du présent article.

5. En ce qui concerne les questions liées au respect des accords et instruments multilatéraux visés dans la présente annexe, les informations ou avis d'experts demandés par le groupe spécial d'arbitrage au titre de l'article 121 du présent accord devraient inclure des informations et des avis de l'OIT ou d'organismes ou organisations compétents établis dans le cadre des AME.

PUBLIC

6. La partie adverse informe, au plus tard vingt-et-un (21) jours après la remise de la décision du groupe spécial d'arbitrage, son groupe consultatif interne institué en vertu de l'article 15 de la présente annexe des mesures de mise en conformité qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre au titre de l'article 115, paragraphe 4, du présent accord.

7. Le comité CDD assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité. Les groupes consultatifs internes peuvent présenter des observations au comité CDD à cet égard.

PUBLIC

ANNEXE VI

PUBLIC

DÉCLARATION COMMUNE
DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
ET LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD

L'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, d'autre part (ci-après dénommées "parties" aux fins de la présente déclaration commune), conviennent que les principes et procédures suivants s'appliquent au présent accord.

1. Les parties accordent une grande importance à la bonne mise en œuvre du présent accord et à la poursuite des relations commerciales et de développement entre elles. Les parties entretiennent une relation productive et souhaitent développer cette relation dans le cadre du présent accord.

2. Les parties reconnaissent que la partie V du présent accord de coopération économique et de coopération au développement doit être interprétée et appliquée conformément à l'accord de Cotonou ou à l'accord qui lui succède. Les parties conviennent qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la partie V du présent accord et les dispositions de l'accord de Cotonou ou de l'accord qui lui succède, les dispositions de l'accord de Cotonou ou les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède prévalent. Toute disposition incompatible avec ce qui précède est inapplicable.

3. Les parties reconnaissent le soutien de l'Union européenne au développement dans un large éventail de secteurs et réaffirment leur engagement en faveur d'un développement durable et fondé sur des règles. Ce partenariat de confiance fondé sur des valeurs vise à stimuler une croissance économique durable et un travail décent pour tous et à promouvoir une transition écologique inclusive axée sur les domaines du numérique, du climat, de l'énergie et des transports, avec le soutien d'investissements intelligents, propres et sûrs par les secteurs public et privé.

a) Conformément au partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, conclu à Busan le 1er décembre 2011, les parties conviennent d'utiliser et de soutenir comme il se doit les mécanismes de distribution, les fonds ou les facilités en place aux niveaux national ou régional afin de transférer et de coordonner les ressources disponibles pour la mise en œuvre du présent accord.

b) Les parties reconnaissent que la mise en œuvre du présent accord peut entraîner des difficultés, notamment du fait de l'incidence des réductions tarifaires, auxquelles il convient de remédier, entre autres, au moyen d'actions de coopération économique et de coopération au développement entreprises par l'Union européenne. Les parties conviennent dans le même temps qu'il n'y aura pas de compensation financière spécifique de la part de l'Union européenne et que le cadre compensatoire ne s'applique pas entre les parties. Toutefois, cette question peut être proposée en vue d'un réexamen au sein du Conseil APE à la demande de la République du Kenya.

PUBLIC

c) Les parties conviennent que les dispositions relatives à la matrice et aux critères contenus dans le présent accord et ses annexes ne seront pas applicables. Les parties conviennent toutefois que la matrice, ou des parties de celle-ci, peuvent être appliquées ou empruntées dans la mesure du possible, en tenant compte des priorités et critères d'investissement propres des parties.

d) Les parties conviennent que les dispositions relatives au Fonds APE, y compris celles relatives à sa création et à sa gestion, ne s'appliquent pas entre elles.

e) Les parties conviennent que le présent accord, y compris les références au budget de l'Union européenne, au Fonds européen de développement, à l'accord de Cotonou ou à l'accord qui lui succède, n'entraîne d'obligations financières pour aucune des parties.

PUBLIC

PUBLIC

PROTOCOLE 1
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE 1

Définitions

PUBLIC

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) "marchandises": toutes les marchandises relevant du champ d'application du système harmonisé, indépendamment du champ d'application du présent accord;

b) "législation douanière": toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires d'une partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

c) "autorité requérante": une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui formule une demande d'assistance sur la base de celui-ci;

d) "autorité requise": une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui reçoit une demande d'assistance sur la base de celui-ci;

e) "données à caractère personnel": toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

f) "opération contraire à la législation douanière": toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord préalable de celle-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas régie par le présent protocole.

PUBLIC

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

   a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été légalement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;

   b) si des marchandises importées sur le territoire d'une des parties ont été légalement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

   a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

PUBLIC

b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont destinées à être utilisées dans le cadre d'opérations contraires à la législation douanière; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

PUBLIC

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, et conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

a) à des opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;

b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

PUBLIC

ARTICLE 5

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

   a) communiquer tout document émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise;

   b) le cas échéant, notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

PUBLIC

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit. Les demandes peuvent également être communiquées sous forme électronique.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:

   a) le nom de l'autorité requérante;

   b) la mesure requise;

   c) l'objet et le motif de la demande;

   d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques pertinents;

   e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes; et

   f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande relevant du paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

PUBLIC

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin, peuvent, avec l'accord de l'autre partie concernée et dans les conditions fixées par cette dernière:

a) recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée conformément au paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole;

b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

PUBLIC

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou toute autre pièce utile.

2. Sur demande, les informations visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sous forme électronique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

Exceptions à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

   a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État partenaire de la CAE ou d'un État membre de l'UE dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole; ou

   b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou

   c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

PUBLIC

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans retard à l'autorité requérante.

PUBLIC

ARTICLE 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est soumise à l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue ainsi que, dans le cas de l'UE, par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances de l'UE[1].

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui est susceptible de les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir. À cette fin, les parties s'informent mutuellement des règles et dispositions légales applicables sur leur territoire.

[1] Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (JO UE L 8 du 12.1.2001, p. 1).

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant faite aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès auxdits documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

PUBLIC

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute demande de remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

PUBLIC

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières de l'État ou des États partenaires de la CAE et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'UE. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.

2. Les parties se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Modifications

Les parties peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon elles, être apportées au présent protocole.

PUBLIC

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance administrative mutuelle qui ont été conclus ou peuvent être conclus entre les parties et n'empêche pas leur application ni n'interdit de fournir une assistance mutuelle plus importante en vertu de ces accords.

2. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les obligations qui incombent aux parties au titre de tout autre accord international ou convention internationale.

3. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les dispositions de l'UE relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'UE, de toute information obtenue au titre du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'UE.

4. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les dispositions de l'État ou des États partenaires de la CAE relatives à la communication, entre les organes compétents de la CAE et les autorités douanières de l'État ou des États partenaires de la CAE, de toute information obtenue au titre du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'État ou les États partenaires de la CAE.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'UE et un État partenaire de la CAE dans la mesure où les dispositions de cet accord sont incompatibles avec celles du présent protocole.

6. Pour résoudre les questions se rapportant à l'applicabilité du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges.

PUBLIC

DÉCLARATION COMMUNE
DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

PUBLIC

L'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, d'autre part (ci-après dénommées "parties" aux fins de la présente déclaration commune,),

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent;

RAPPELANT l'accord de Cotonou et l'accord qui lui succède;

RAPPELANT le traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), signé à Arusha le 30 novembre 1999, et son protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est;

Rappelant l'APE UE-CAE;

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun;

Confirment le texte de l'article 9 du présent accord en ce qui concerne les règles d'origine et conviennent que le protocole sur les règles d'origine de l'APE UE-CAE servira de base au futur protocole sur les règles d'origine qui sera adopté conformément à l'article 9, paragraphe 2, du présent accord, y compris sa structure, moyennant quelques adaptations limitées, notamment pour tenir compte de la nature bilatérale du présent accord. Chaque partie peut présenter des propositions d'adaptations appropriées, en tenant compte de la dimension régionale que prendra ce protocole à l'avenir. Jusqu'à adoption de ce protocole sur les règles d'origine par les parties, et conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent accord, chaque partie applique les règles d'origine figurant dans le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'accès aux marchés)[1] en tant que droit applicable de la partie importatrice. Les parties adopteront un protocole sur les règles d'origine conformément à l'article 9, paragraphe 2, du présent accord, lequel couvrira les exportations et de l'Union européenne et la République du Kenya le plus tôt possible après que le présent accord sera devenu applicable. Les discussions sur ce protocole commenceront immédiatement.

_____

[1] Règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO UE L 185 du 8.7.2016, p. 1).

DÉCLARATION COMMUNE
DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

PUBLIC

L'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, d'autre part (ci-après dénommées "parties" aux fins de la présente déclaration commune),

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent;

Rappelant l'accord de Cotonou et l'accord qui lui succède;

RAPPELANT le traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), signé à Arusha le 30 novembre 1999, et son protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est;

Rappelant l'APE UE-CAE;

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun;

DÉTERMINÉES à veiller à ce que le présent accord favorise la durabilité, de sorte que la croissance économique aille de pair avec la protection du travail décent, du climat et de l'environnement, dans le plein respect des valeurs et priorités communes des parties, notamment le soutien à la transition écologique et la promotion de chaînes de valeur responsables et durables;

S'engagent, dans le cadre de l'article 3 du présent accord, à approfondir le renforcement des mécanismes mutuels de mise en œuvre et d'application effectives des engagements en matière de commerce et de développement durable au cours de la période d'examen initiale. Cet approfondissement du renforcement du respect mutuel des engagements peut comporter des feuilles de route pour la mise en œuvre, une assistance financière et technique, et la promotion d'approches participatives, ainsi que des moyens de remédier aux éventuelles divergences dans la mise en œuvre des engagements convenus.

PUBLIC